

Association

GRAINES DE SOI

Statuts

Art.premier- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Association Graines de Soi**.

Art.2- L'association **Graines de Soi** se donne pour buts :

1. De faire connaître et promouvoir toute méthode concourant au développement personnel.
2. De coordonner les actions de ses adhérents pour la réalisation de l'objet.
3. De faire œuvre d'éducation populaire dans la prise de conscience de l'importance du soin apporté au développement personnel dans la vie quotidienne et à la réalisation de soi.
Plus précisément, cette action visera toute personne prise dans le cadre personnel ou professionnel et prendra toutes formes utiles à la formation du public concerné : conférences, stages, formations, diffusions de vidéos, journaux, réunions, activités éducatives...
4. De mutualiser les besoins et intérêts collectifs des adhérents.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.
Elle est régie par la loi du premier juillet 1901.

Art.3- Le siège social est fixé à **21, rue Yves Guyot, 22100 Dinan**.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.4- L'association se compose de membres fondateurs, agréés ou de soutien.

Art.5- Pour faire partie de l'association, il faut être en accord sans réserves avec les buts de l'association.

Art.6- Sont membres fondateurs, les personnes listées aux présents statuts.

Sont membres agréés, les personnes agréées par le bureau sur demande écrite de leur part.
Le bureau statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions à cet agrément.

Seuls les membres fondateurs et les membres agréés sont autorisés à voter en assemblée générale.

La liste des membres agréés, actualisée au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux membres, est communiquée à tous les membres de l'association au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

Sont membres de soutien, les personnes qui soutiennent les buts de l'association. Deviennent membres les personnes qui en font la demande au bureau de l'association et déclarent être en accord avec elle.

PC
S

Art.7- La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou suite à une radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art.8- Moyens, ressources.

Les principaux moyens d'actions de l'association sont :

- L'organisation, la réalisation et l'animation de façon bénévole ou sous forme contractuelle de toutes activités s'articulant autour des objectifs de l'association.
- La réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues et cahiers, publications diverses, montages audio phoniques et audiovisuels.
- L'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, de stages de découvertes, manifestations et interventions diverses.
- L'acquisition et/ou la gestion d'espaces naturels ou de propriétés immobilières.

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les dons, les recettes provenant d'activités en liaison avec le but de l'association.

Art.9- L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président ou plusieurs présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Art.10- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Art.11- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Art.12- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art.11.

Art.13- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.14- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Dinan, le 9 août 2013.,

Les co-Présidents

Sylvain Durand

Patrick Créac'h



Association
GRAINES DE SOI

Annexe aux statuts :

Liste des membres fondateurs

Gwenaëlle Perron

Sylvain Durand

Patrick Créac'h

Fait à Dinan,

Le 9 août 2013.

Pour l'association,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small flourish above it.